

Recu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le





ARRÊTÉ N° 2022_331

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2022 DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SOS JEUNESSE SIS 6 RUE AUGUSTE BLANQUI, 93430 VILLETANEUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et L.314-1 à L.314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2016-450 du 1^{er} décembre 2016 autorisant la création d'un service d'accueil de jour de soutien à la parentalité géré par l'association Groupe SOS Jeunesse sise 102 C rue Amelot, 75011 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-712 du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2016-450 du 1^{er} décembre 2016 autorisant la création d'un service d'accueil de jour de soutien à la parentalité géré par l'association Groupe SOS Jeunesse sise 102 C rue Amelot, 75011 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021_651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la convention conclue entre le Département et l'association « SOS Jeunesse » en date du 30 mars 2021 :

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 29 octobre 2021 par Mme Mekharchi, directrice générale adjointe de l'association SOS Jeunesse;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 23 mars 2022 et transmises au service d'accueil de jour par courriel du 2 août 2022.



Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour de soutien à la parentalité géré par l'association SOS Jeunesse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 530,00	658 382,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	448 902,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	136 950,00	
Recertes	GROUPE I: Produits de la tarification	536 710,76	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00	658 382,00
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de l'excedent N-2 et Reprise affectations excedent	121 171,24	

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID: 093-229300082-20221004-2022_331-AR

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 121 171,24 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2022 applicable au fonctionnement du service d'accueil de jour de soutien à la parentalité géré par l'association SOS Jeunesse est fixée à 536 710,76 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 44 725,90€ par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1er janvier 2022 et ceux prévus par la dotation 2022 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

> Pour le président du Conseil départemental et par délégation,